

Livre III - Prestataires

Titre I - Prestataires de services d'investissement

Chapitre IV - Règles de bonne conduite

Section 6 - Traitement et exécution des ordres

Sous-section 2 - L'obligation d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres

Paragraphe 1 - Principes

Règlement général de l'AMF

Article 314-69 en vigueur du 01 novembre 2007 au 20 octobre 2011

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 314-69

Pour l'application du I de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier, lorsqu'il exécute les ordres de clients, le prestataire de services d'investissement tient compte des critères ci-après pour déterminer l'importance relative des facteurs mentionnés au I dudit article :

- 1° Les caractéristiques du client, y compris sa qualité de client non professionnel ou de client professionnel ;
- 2° Les caractéristiques de l'ordre concerné ;
- 3° Les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre ;
- 4° Les caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé.

Pour l'application de la présente sous-section, on entend par « lieu d'exécution » un marché réglementé, un système multilatéral de négociation, un internalisateur systématique, un teneur de marché, un autre fournisseur de liquidité, ou une entité qui s'acquitte de tâches similaires dans un pays non partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

↘ Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 2 janvier 2018

↘ Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 20 décembre 2013

↘ **Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 20 octobre 2011**